

---

Décret, présenté par Bourdon (de l'Oise) au nom de la commission des douanes, relatif au paiement des appointements des préposés des douanes, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)  
François-Louis Bourdon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bourdon François-Louis. Décret, présenté par Bourdon (de l'Oise) au nom de la commission des douanes, relatif au paiement des appointements des préposés des douanes, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 674;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31506\\_t1\\_0674\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31506_t1_0674_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

ches les plus soutenues auprès de la municipalité afin d'obtenir pour la section la faculté de s'assembler. Des événements multipliés ont causé des retards inévitables; mais nous pouvons dire en son nom qu'elle attend avec une impatience extrême le moment où, légalement assemblée, elle pourra réparer solennellement l'erreur involontaire où sont momentanément tombés plusieurs des citoyens qui la composent.

« Pourquoi faut-il que les nombreux et vrais patriotes de la section de Marat ne puissent dès aujourd'hui, déposer avec nous, aux pieds de la Montagne sacrée leur vœux et leurs sermens ! Daignez, législateurs, y suppléer, daignez les entendre d'avance par notre organe; ces sermens sont les nôtres. Vivre et mourir pour la patrie, pour la République une et indivisible.

« *Vive la Montagne ! périssent les tyrans et les traîtres ! Soient à jamais confondus les faux amis de la liberté !* (1) (*Applaudissements*).

LE PRÉSIDENT. La Convention nationale saura toujours distinguer, dans la conduite des citoyens, ce qui est erreur et ce qui est crime. Celui qui donna le nom à votre section abhorroit les tyrans, et les dénonça à l'univers. Ils conspira pour la liberté; mais lorsqu'il provoquoit l'insurrection du peuple, c'étoit contre les ennemis de la patrie, et non contre les conservateurs de la liberté. La Convention aime à croire qu'elle n'aura que des erreurs à punir. Elle vous invite à sa séance.

Les pétitionnaires entrent (2).

## 50

BOURDON (de l'Oise) : La commission des douanes me charge d'annoncer à l'assemblée que les préposés qu'elle a établis sur la frontière ont pris six cents marcs d'argent que nos ennemis intérieurs faisaient passer à l'étranger. Ils ont arrêté 21,500 liv. de faux assignats qu'on introduisait en France. (*On applaudit*) (3).

Un membre [BOURDON (de l'Oise)], au nom de la commission des douanes, propose le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des douanes, décrète :

« Art. I. Les appointemens des préposés des bureaux et brigades des douanes en activité, et tous frais autorisés par les lois des 23 avril 1791 et 11 mars (vieux style), continueront à être payés jusqu'au 30 germinal prochain inclusivement. La distribution des appointemens

(1) P.V., XXXIII, 439-440. C 295, pl. 995, p. 46. Signé : LANGLOIS (*commre*), PILLON (*commre*), CARROY (*commre*), GOUTY (*commre*), GUICHEMAL (*commisse*), JOYAU (*commre*), NÉE (*commre*), LONELLE (*présid.*), PINSON (*vice-présid.*), ALLAIN, PEYRILHE (*commre*), DANJOU (*commre*), LAMBERT, THURILLIER (*major*), BEURCIER, HALISSE (*commre*), HOUDEYER, CRES, GUELLARD, DEVILLERS (*secrét.-greff. de la Sectn*). Mention ou extraits dans *Débats*, n° 546, p. 378; *C. Eg.*, n° 579; *Mon.*, XIX, 738; *M.U.*, XXXVII, 477; *Rép.*, n° 90, *Mess. soir*, n° 579.

(2) *Débats*, n° 546, p. 378.

(3) *Mon.*, XIX, 739; *Débats*, n° 546, p. 378; *J. Sablier*, n° 1207; *C. Eg.*, n° 579.

sera prise conformément aux décrets du 29 juin dernier (vieux style) et du 26 frimaire.

« II. La trésorerie nationale est chargée de prendre les mesures nécessaires pour que les paiemens ne souffrent aucun retard, dans le cas où les receveurs des douanes et des districts manqueraient de fonds nécessaires pour y subvenir.

« III. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation. » (1).

## 51

Un membre [BÉZARD], au nom de la commune de Touzac, département de la Charente, annonce que cette commune n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie par les différens dons qu'elle lui a faits et notamment par les nombreux défenseurs qu'elle a fournis, et particulièrement dans le bataillon des Vengeurs; elle adhère avec joie au sage décret qui donne la liberté aux gens de couleur: elle annonce qu'elle a changé en temple de la raison la ci-devant église, et qu'elle a envoyé à la monnaie les hochets du fanatisme et de la bêtise, et déposé sur l'autel de la patrie dix couverts d'argent, douze cuillers à café, pesant 6 marcs 6 onces 5 gros, et un étui en or, pesant 3 gros et demi, et un cachet d'argent; elle annonce de plus qu'elle vient d'envoyer au district de Cognac 90 chemises destinées pour nos braves défenseurs. Elle engage la Convention à rester ferme à son poste jusqu'au parfait anéantissement de la tyrannie, sous quelque forme qu'elle se présente (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[P.V. de la fête du 30 pluv. II] (4).

La commune de Touzac, qui s'est si bien montrée depuis la Révolution par son exactitude à se conformer aux loix, par la paix et la tranquillité qui a régné parmi ses habitants, par les dons qu'elle a faits, par son empressement à satisfaire aux différentes réquisitions qui lui ont été faites, et enfin par le soin qu'elle a eu de faire instruire et habiller les nombreux défenseurs de la patrie qu'elle a fournis, notamment dans le bataillon le Vengeur, n'a pas été la dernière à manifester sa joie sur la reprise de Toulon. La ci-devant église devenue depuis Temple de la Raison et de la Vérité a servi à la célébration de cette fête. Six citoyens sur le zèle et le patriotisme desquels on s'est reposé l'on dirigée ainsi qu'il suit.

Une montagne de 30 pieds de haut a été si artistiquement formée dans ce temple que les roches, les arbustes, la mousse et les sentiers tortueux pour monter à son sommet paroisoient être l'ouvrage de la nature; au haut de cette Montagne étoit un siège composé de différentes

(1) P.V., XXXIII, 341. Minute signée Bourdon de l'Oise (C 293, pl. 957, p. 25). Décret n° 8491. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 8; *J. Sablier*, n° 1211.

(2) P.V., XXXIII, 441-42 et 500. *M.U.*, XXXVII, 9; *C. Eg.*, n° 579.

(3) Mention signée BÉZARD (C 293, pl. 957, p. 26). Décret n° 8492.

(4) C 293, pl. 957, p. 28.